

Jurisprudence

Appréciation de la faute caractérisée susceptible d'engager la responsabilité pénale

Tribunal de grande instance de La Rochelle

07-09-2000

n° [XTGILR070900X]

Sommaire :

La faute caractérisée désigne une faute dont les éléments sont bien marqués et d'une certaine gravité, ce qui indique que l'imprudence ou la négligence doit présenter une particulière évidence. Elle consiste à exposer autrui, en toute connaissance de cause, que ce soit par un acte positif ou par une abstention grave, à un danger ;

Spécialement, il est établi que les cages de football mobiles ont été fabriquées à l'initiative du club de football qui a été dissous depuis et que celles-ci ont été remises sur une aire inoccupée située entre le stade et le terrain de tennis contre la clôture grillagée et de plus enchaînées et cadenassées. Il ressort également de divers témoignages que ces buts mobiles ont été, à diverses périodes plus ou moins longues, placés sur le terrain de football. Il n'est pas démontré que l'attention du prévenu [le maire] ait été attirée de manière précise et certaine sur la présence sur le terrain de football de ces buts amovibles alors qu'il reconnaît par ailleurs avoir reçu du préfet une information sur le décret relatif aux équipements sportifs et tout spécialement à leur fixation ;

De plus, le syndicat mixte pour la gestion des services cantonaux dont le maire était le président, avait sollicité l'intervention de la commission de sécurité qui s'est déplacée en 1997 sans qu'il vienne à l'idée de personne de vérifier les équipements du terrain de football. Par ailleurs, le collège n'utilisant pas les cages de football, son directeur en ayant prohibé leur usage, le principal a indiqué dans quelles conditions il avait été amené à contacter les différentes collectivités propriétaires des installations pour vérifier leur conformité et il a précisé que le prévenu, en tant que conseiller général, président du syndicat mixte et maire de la commune, s'était montré attentif aux problèmes de sécurité, participant aux réunions et se déplaçant même sur les lieux pour se rendre compte de l'état des installations du collège et du gymnase ;

Il résulte de ces éléments que le prévenu n'a pas commis une faute caractérisée susceptible d'engager sa responsabilité pénale et seule une faute de négligence peut lui être reprochée car, en se rendant au moins une fois par mois au foyer socio-culturel, son attention aurait dû être attirée par ces cages de but mobiles et il aurait dû vérifier si elles étaient utilisées et à qui elles appartenaient. Le maire a ainsi commis une faute de négligence engageant sa responsabilité civile .

Texte intégral :

Tribunal de grande instance de La Rochelle 07-09-2000 N° [XTGILR070900X]

Ce jugement a été rendu sous l'empire de la loi nouvelle n° 2000-647 du 10 juill. 2000 (D. 2000, Lég. p. 325) tendant à préciser la définition des délits non intentionnels. Cette loi a modifié, notamment, les art. 121-3 et 221-6 c. pén.

Textes cités :

Code pénal, 121-3.

Décision attaquée :

Texte(s) appliqué(s) : Code pénal, 121-3.

